



DÉPARTEMENT DU LOIRET

MAIRIE de SAINT-JEAN-LE BLANC

B.P. 07

45655 SAINT-JEAN-LE-BLANC CEDEX

Conseil Municipal du 07.06.2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie le mardi sept juin deux mil vingt-deux, vingt heures, sous la Présidence de Mme GRIVOTET, Maire, sur sa convocation en date du 30 mai 2022.

PRÉSENTS : Mme Françoise GRIVOTET, Maire, M. Thierry CHARPENTIER, M. Alexandre LANSON, Mme Delphine MIALANNE, Mme Evelyne BERTHON, M. Laurent ASSELOOS, Mme Manon AMINATOU, M. François VIAUD, Adjoints, M. François GRISON, M. Francis ROGER, M. José PONS, Conseillers municipaux délégués, M. Nicolas BOURGOGNE, Mme Sylvie BOUGOT, Mme Danielle RIBOURDOUILLE, M. Frédéric LANDEL, Mme Marie-Christine INGRAND, Mme Magalie GAUTIER, Mme Sophie WEBERT, Mme Murielle CHEVRIER, Mme Florence SALLÉ-TOURNE, M. Olivier SILBERBERG, Mme Martine GUIBERT, M. Christophe TAFANI, Mme Aurélie VOISIN, Conseillers Municipaux.

ABSENTS excusés avec procuration :

M. Philippe LANNON	donne pouvoir à	M. GRISON
M. Didier BOURDIN	donne pouvoir à	Mme WEBERT
Mme Elodie BELLANGER	donne pouvoir à	Mme GRIVOTET
M. Fabrice GREHAL	donne pouvoir à	M. TAFANI
M. Pascal LANSON	donne pouvoir à	Mme VOISIN

Secrétaire : M. Olivier SILBERBERG

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2022

M. SILBERBERG renouvelle pour la cinquième fois sa demande de modification du compte rendu de la séance du 17 décembre dans lequel ses interventions n'ont pas été mentionnées. Il précise que même si les comptes rendus audio sont disponibles sur le site, seuls les écrits restent.

Il indique avoir appris que Mme PESIC a démissionné depuis des semaines et que cette démission n'a pas été acceptée par Mme le Maire. Il a fallu attendre la convocation au conseil pour être informé de cette situation.

Par ailleurs, 3 conseillers délégués ont été nommés depuis au moins une semaine et à défaut d'information à ce sujet le site internet doit au moins être mis à jour.

Il ajoute qu'aucun compte rendu de commission n'a été mis à l'ordre du jour du conseil depuis le début de l'année. Il demande pourquoi ce changement sans préavis.

De plus, concernant la procédure de mise sous tutelle de la Préfecture, la CRC a rendu son avis le 20 mai et il a fallu attendre le 30 mai et la convocation au conseil pour avoir les informations.

Concernant la démission de Mme PESIC, Mme GRIVOTET apporte des explications sur les propos de M Silberberg. Les courriers de Mme Pesic ne sont pas restés sans réponse. Le courrier mentionnant sa démission est arrivé en recommandé en Mairie le lundi 30 mai il était au nom de Françoise GRIVOTET , cette dernière étant absente de la Mairie pour quelques jours , ce courrier n'a pas été ouvert tout de suite, ce qui explique le retard de réponse. Dès la prise de connaissance, Mme Le Maire a fait le nécessaire pour acter cette démission auprès de la préfecture.

Quant aux comptes rendus des commissions, ceux-ci sont envoyés par mail régulièrement. Nous pouvons également en parler en affaires diverses mais il n'y a pas d'intérêt de relire le compte rendu en conseil. Nous étions d'ailleurs la seule commune à le faire !

M. SILBERBERG indique que les règles du jeu ont été changées sans que nous en soyons informés.

M. BOURGOGNE précise qu'une simple lettre suffit pour la démission d'un conseiller et qu'il n'y a pas besoin de lettre recommandée. Ce courrier aurait dû être acté tout de suite.

Mme GRIVOTET répond que Mme PESIC a fait un courrier simple au départ mais elle est revenue sur sa décision ensuite puisqu'elle a participé au conseil municipal du 12 avril.

Concernant les remarques sur les comptes rendus de conseil, Mme GRIVOTET indique que nous n'avons pas à modifier ces derniers, les remarques faites sont notées sur les comptes rendus lors du conseil suivant.

M. SILBERBERG indique qu'il enverra ses modifications.

DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE

Numéro et date de décision	Intitulé de la décision	Entreprise titulaire	Montant de la présente décision du maire
N°DE-2022-ST- 007	décision du maire portant cession de véhicule Peugeot PARTNER immatriculé 5380 XZ 45	M. BREBION Philippe	300 €
N°DE-2022-ST- 008	décision du maire portant cession de véhicule PIAGGIO immatriculé CV-649-GX	Equip'Loisirs Autos 119 rue des Bonnes 45160 olivet	500 €
N°DE-2022-FIN- 009	Bail de location du cabinet médical - local n°1	Mme RIBEIRO / Mme LECLERC VALLET	
N°DE-2022-URBA- 010	Contrat de relance du logement		24 948 €
N° DE-2022-FIN-011	INDEMNISATION VERSEE PAR L'ASSURANCE (dégradations sur un véhicule communal)	SMACL	242,48 €

M. BOURGOGNE indique qu'il y a de plus en plus de dégradations de véhicules.

Mme GRIVOTET répond qu'il est difficile de visionner les caméras pour voir qui fait quoi et à quel moment mais une surveillance est faite régulièrement.

PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CRC

Mme GRIVOTET présente le rapport :

Rappel du contexte

- Budget primitif 2022 non adopté du 15 avril 2022 après trois passages en CM
- Saisine de la Chambre Régionale des comptes
- 3 rencontres entre la Chambre Régionale des comptes et les services de la ville
- Adoption d'une proposition de budget par la CRC le 18 mai (budget principal et budget annexe)
- Décision de Mme la Préfète de ne pas faire d'observation et de rendre exécutoire le budget le 1^{er} juin.

Les grandes modifications

La CRC a remarqué que la construction du budget était plutôt favorable. Le principe de prudence a été respecté (sous-évaluation des recettes et surévaluation des dépenses).

- Suppression des projets 2022 n'ayant pas débuté. Seul les dépenses liées à des opérations qui avaient déjà été engagées ont été maintenues (renouvellement courant du patrimoine ou liées à la sécurité des biens et des personnes).
- Maintien des projets intégrés dans la délibération des 25 %
- Maintien des restes à réaliser 2021 mis à jour en fonction des soldes d'engagement
- Intégration des résultats (BP+BS)
- Suppression ou modification de lignes sur les budgets de fonctionnement et d'investissement
- On aboutit à un budget principal en suréquilibre
- Budget annexe en suréquilibre également

Quelques modifications

- Dépenses à caractère général revues : - 86 000 € (2 345 000€ au lieu de 2 431 000 €. La CRC les a considéré surévaluées par rapport à la moyenne des trois derniers exercices.
- Charges exceptionnelles : - 23 000 € (ramenées à 7 200 € contre 30 400 €)
- Dépenses imprévues de 173 395 € supprimées
- Recettes de fonctionnement : correction en plus concernant les produits attendus des taxes foncières, ainsi que les dotations de l'Etat, et ils ont intégré le résultat de l'exercice 2021 : 3 309 000 €.
- Dépenses d'investissement suppression des lignes relatives à :
 - Frais d'études de la Maison médicale, de l'extension du restaurant scolaire et de la maison de la petite enfance
 - Signalétiques des bâtiments municipaux et signalétiques directionnelles
 - Extension de la vidéoprotection
 - L'aménagement de l'école de musique
 - Entretien des terrains de tennis
 - Les réserves foncières
 - Travaux électriques pour l'installation de tableaux interactifs
 - Travaux de la salle polyvalente

Ce nouveau budget est exécutoire à partir de maintenant :

Section de fonctionnement : 11 791 718,08 €

Section d'investissement en suréquilibre : dépenses : 2 543 196,71 € / recettes : 5 466 688,86 €

Budget « vente d'énergie photovoltaïque » en suréquilibre également pour un montant de recettes de 36 745,58 €.

DELIBERATION n°2022-06-029

Rapporteur : Mme GRIVOTET

BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE: SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Sports du 10 novembre 2021,

DECIDE :

- **d'attribuer** les subventions suivantes :

NOM	Montant SUBVENTION (€)
SOCIETE HORTICULTURE ORLEANS LOIRET	1 600,00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	800,00
ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE - CATM	200,00
UNION DES COMBATTANTS ST JEAN LE BLANC	400,00
LES PETITS ZOUZOUX	500,00
LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT	100,00
COMITE DE JUMELAGE	4 000,00
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP 45)	420,00
MAISON FAMILIALE RURALE D'EDU de Férolles	140,00
FOYER SOCIO-EDUCATIF JACQUES PREVERT	340,00
FETES ET LOISIRS	7 000,00
ASSOCIATION POUR LA MICRO-INFORMATIQUE (AMIS)	1 100,00

OBSERVATOIRE ASTRONOMIQUE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC	1 100,00
LE CARRÉ COULEURS	1 000,00
ZIKAK ASTER TWIRLING	2 600,00
SAINT JEAN LE BLANC TENNIS	6 500,00
ASL JUDO JUJITSU MUSCULATION	14 000,00
LES AVENTURIERS DE L'ARC PERDU	1 700,00
SAINT JEAN LE BLANC BASKET	16 000,00
FOOTBALL CLUB DE SAINT JEAN LE BLANC	50 000,00
SAINT JEAN BIEN ETRE LOISIRS ACTIFS	1 400,00
ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	3 000,00
KARATE DO SAINT JEAN LE BLANC	6 800,00
SUD LOIRE TENNIS DE TABLE 45	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE PREVERT	500,00
DANSE DE SOCIETE ST JEAN LE BLANC	300,00
GOLF CLUB ALBIJOHANNICIEN	300,00
O.P. 45	10 000,00
UNION SPORTIVE ALBI. ET DIONYS.	2 000,00
AIDES DELEGATION DEPARTEMENTALE ORLEANS	150,00
BULLES DE SONS	200,00
ASSOCIATION DES DONNEURS DE VOIX	150,00
France ALZHEIMER	2 500,00
SOS AMITIE CENTRE	200,00
SECOURS POPULAIRE Fédération du Loiret	200,00
PIROGUE 2000	1 800,00
LES AMIS DE KOMTOEGA	1 800,00

ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT JEAN LE BLANC	1 000,00
CLUB DE L'AMITIE SAINT JEAN	2 000,00
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU LOIRET	100,00
SECURITE ROUTIERE	80,00
LUTTE CONTRE LE CANCER	100,00
RESERVE	2 320,00
SOUS TOTAL	149 400,00
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
➤ DES REVES POUR YANIS	1 500,00
➤ OP 45	500,00
TOTAL	151 400,00

- **les crédits nécessaires** à la dépense figurent au budget primitif 2022, au compte 6574 = Subventions pour un montant total de 151 400 €.

Il est proposé un vote par partie :

- subventions pour les associations « LES PETITS ZOUZOUX » et « ASL JUDO JUJITSU MUSCULATION » : deux non participations au vote : Mme INGRAND et M. BOURGOGNE : adopté à l'unanimité (27 voix)
- subventions restantes : adopté à l'unanimité (29 voix)

DELIBERATION n°2022-06-030

Rapporteur : M. PONS

TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2022/2023

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'école de musique 2022-2023,

Sur proposition de la Commission des affaires culturelles du 27 avril 2022,

DECIDE :

- **de fixer** les tarifs de l'année 2022-2023 comme suit :

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE			
TARIFS		2021-2022	PROPOSITION 2022-2023
TARIF A	- Formation musicale seule (FM) - jardin musical - Initiation - Pratique d'un second instrument (après accord de la Direction de l'EMM)	125€	131 €
TARIF B	- Formation instrumentale avec ou sans FM	185 €	193 €
TARIF C	- Formation instrumentale avec ou sans FM pour les élèves non domiciliés à Saint-Jean-le-Blanc	750€	750 €
TARIF D	- Pratique collective seule	50 €	50€
	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement obligatoire en une seule fois pour le tarif D - A compter du 1er octobre, les droits d'inscription sont dus en totalité en cas d'annulation ou d'inscription tardive en cours d'année. En cas d'annulation d'inscription avant cette date, des frais de dossier de 50 € seront appliqués. Paiement obligatoire en une seule fois pour les tarifs A-B-C, pour toutes inscriptions après le 1^{er} octobre de l'année scolaire - Paiement possible en 3 fois sur l'année civile en cours pour les tarifs A, B et C - Remise de 10% par foyer à partir de 4 inscrits 		

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°2022-06-031

Rapporteur : Mme GRIVOTET

FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) – DEMANDE DE SUBVENTION

Le conseil municipal,

VU la loi n°2007-297, modifiée le 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5 sur la création d'un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance,

VU l'appel à projet de la Préfecture du Loiret en date du 4 février 2022 portant notamment sur les aides en matière de vidéo-protection dans le cadre du FIPD,

CONSIDERANT [la circulaire du 11 février 2022](#) relative aux orientations budgétaires du FIPD pour l'année 2022 fixant les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention et de lutte contre les phénomènes de rupture susceptibles de porter atteinte à la sécurité des français et au pacte républicain (délinquance, radicalisation, séparatisme, dérives sectaires).

Le FIPD s'élève à 80 M€ en loi de finances pour 2022, dont plus de 69 M€ au titre de son programme budgétaire et 10 M€ au titre du plan de relance. La part des crédits immédiatement accordés aux territoires est également en hausse par rapport à 2021 : 80% contre 70%, le reste étant accordé au cours de l'année 2022.

CONSIDERANT le projet de la commune de renforcer ses dispositifs de vidéo-protection sur l'année 2022 par l'installation de nouvelles caméras et le raccordement à la fibre de celles déjà en place afin d'en assurer un meilleur fonctionnement.

CONSIDERANT que la base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées aux travaux de sécurisation,

CONSIDERANT que les taux de subventions sont calculés au cas par cas, avec un taux maximum de 30% du cout éligible de l'opération,

CONSIDERANT qu'il serait possible d'obtenir une subvention au titre du FIPD pour les travaux définis ci-après, et selon les modalités suivantes :

PROJET	COUT HT PREVISIONNEL	FINANCEMENT PREVISIONNEL		
		AUTOFINANCEMENT	AUTRE FINANCEMENT	SUBVENTION SOLLICITEE
Mise en place de nouvelles caméras et raccordement à la fibre de celles existantes pour assurer une meilleure liaison avec le poste de surveillance	31 602€	26 545,67 €	NEANT	9 480,60 € (taux 30%)

DECIDE :

- **d'autoriser** Madame Le Maire à solliciter l'octroi d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation pour l'année 2022 auprès des services de l'Etat.
- **d'adopter** le programme de travaux tel qu'indiqué ci-dessus,
- **d'arrêter** les modalités de financement prévisionnelles de ces travaux, telles qu'elles sont précisées ci-dessus,

Adopté à l'unanimité

M. SILBERBERG demande à quoi correspond l'ancienne délibération n° 2022-04-025 qui portait sur le FIPD également.

Mme GRIVOTET indique que c'est la même délibération et qu'il s'agit simplement d'une formalité, la Préfecture nous demande de refaire la délibération afin que ce soit que le conseil municipal qui autorise Mme le Maire à faire cette demande de subvention.

DELIBERATION n°2022-06-032

Rapporteur : Mme GRIVOTET

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE SITUEE AU 11 ALLEE DE LA POINTE

Par courrier en date du 3 novembre 2020, M. OULAD ALI Saïd a sollicité la Mairie de Saint Jean Le Blanc dans le but de pouvoir acquérir une portion de terrain du domaine public jouxtant sa propriété.

Une évaluation auprès des domaines a été sollicitée en février 2021.

L'avis des domaines a été rendu le 13 avril 2021 après étude du marché immobilier local et la portion de terrain concernée a été évaluée à une valeur vénale de 2000€.

Valeur assortie d'une marge de négociation de -10%.

Par courrier en date du 18 janvier 2022, M. OULAD ALI est avisé de l'évaluation des domaines et il lui est demandé confirmation de sa volonté d'acquérir cette portion de terrain.

M. OULAD ALI, par courrier en date du 3 février 2022, confirme sa volonté de se porter acquéreur à hauteur de 1 800€.

Les frais d'acte notarié et de géomètre associés à cette opération seront à la charge de l'acquéreur. La portion de terrain est définie comme suit :

Références cadastrales	Surface	Adresse
AM 480	~ 60m ²	11 allée de la Pointe

La cession de cette portion de terrain ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte de la voie publique.

Par courrier en date du 25 avril 2022, Orléans Métropole a confirmé sa position favorable à cette cession et a prononcé la désaffectation de la parcelle concernée.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L3221-1,

Vu le courrier d'Orléans Métropole en date du 25 avril 2022 constatant la désaffectation du bien,

Considérant l'absence d'impact sur le fonctionnement public de l'Allée de la Pointe,

Le Conseil municipal,

DECIDE :

- **de constater** la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AM n°480, d'une superficie d'environ 60m² concernée par la vente
- **de constater** son déclassement du domaine public pour la faire entrer dans le domaine privé communal,

<i>Nombre de suffrages exprimés : 13</i>
<i>Votes Pour :13</i>
<i>Vote Contre :0</i>
<i>Abstentions :16</i>

DELIBERATION n°2022-06-033

Rapporteur : Mme GRIVOTET

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA MAIRIE DE SAINT JEAN LE BLANC ET LE FOOTBALL CLUB DE SAINT JEAN LE BLANC.

La finale de la Coupe du Loiret, qui se tiendra le 11 juin 2022, sera organisée au Stade Lionel CHARBONNIER par le Football Club de Saint Jean Le Blanc.

Considérant la forte fréquentation qu'occasionnera cet évènement, la Mairie de Saint Jean Le Blanc souhaite apporter son soutien au Football Club de Saint Jean Le Blanc en lui accordant une mise à disposition d'un terrain permettant provisoirement d'augmenter la capacité d'accueil du site Lionel CHARBONNIER pour ses visiteurs.

Pour ce faire, une convention est passée entre les deux parties pour fixer les modalités de mise à disposition du terrain concernée.

Il s'agit de la parcelle AO 33, située rue de la Cornaillère.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

DECIDE :

- **d'approuver** la convention d'occupation du domaine public entre la commune de Saint-Jean-le-Blanc et le Football Club de Saint Jean le Blanc pour la mise à disposition de la parcelle AO 33 lors de la journée du 11 juin 2022,
- **de déléguer** Madame le Maire pour signer ladite convention au nom de la Mairie,

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°2022-06-034

Rapporteur : Mme GRIVOTET

Acte modificatif au marché EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATIONS DES BATIMENTS COMMUNAUX 2018-2023

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean le Blanc,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R .2194-8,

VU la décision du Maire n° DE-2018-ST-008 du 29 août 2018 attribuant le marché d'exploitation des installations de chauffage et ventilations des bâtiments communaux 2018-2023 à l'entreprise MOLLIERE,

VU les pièces annexes concernant les travaux de rénovation des installations concernées,

CONSIDERANT que le montant dudit marché s'élevant à 716 109,75€ HT sur la période 2018-2023, requiert l'avis du Conseil Municipal pour toute décision modificative le concernant

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les travaux programmés dans la catégorie P3 (renouvellement gros matériel) pour adapter le contrat aux besoins de la commune

DECIDE :

- **D'autoriser** Mme Le Maire à signer l'acte modificatif n°2 au marché d'exploitation des installations de chauffage avec l'entreprise MOLLIERE.

<i>Nombre de suffrages exprimés : 13</i>
<i>Votes Pour :13</i>
<i>Votes Contre :0</i>
<i>Abstention :16</i>

DELIBERATION n°2022-06-035

Rapporteur : Mme GRIVOTET

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son **article 34**,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet ou non, nécessaires au fonctionnement ou à une meilleure organisation des services,

DECIDE :

De modifier le tableau des emplois et des effectifs pour tenir compte de la réorganisation des services en adaptant les postes aux activités comme suit :

Emploi permanent

Recrutement par voie de mutation

<u>Anciens postes</u> <u>(suppression)</u>	<u>Nouveaux postes</u> <u>(création)</u>	<u>Service</u>	<u>Date d'effet</u>
Adjoint administratif 35/35 ^{ème}	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe 35/35 ^{ème}	Services Techniques	01/06/2022
	Gardien brigadier 35/35 ^{ème}	Police Municipale	01/09/2022

Création de poste

<u>Anciens postes</u> <u>(suppression)</u>	<u>Nouveaux postes</u> <u>(création)</u>	<u>Service</u>	<u>Date d'effet</u>
<i>Ancien poste non permanent convention</i>	Puéricultrice 35/35 ^{ème}	MPE	01/09/2022
	Adjoint administratif 35/35 ^{ème}	Service Communication	01/09/2022

Avancement de grade – Promotion interne

<u>Anciens postes</u> <u>(suppression)</u>	<u>Nouveaux postes</u> <u>(création)</u>	<u>Service</u>	<u>Date d'effet</u>
Bibliothécaire 35/35 ^{ème}	Bibliothécaire Principal 35/35 ^{ème}	Bibliothèque	01/07/2022

Stagiairisation

<u>Anciens postes</u> <u>(suppression)</u>	<u>Nouveaux postes</u> <u>(création)</u>	<u>Service</u>	<u>Date d'effet</u>
---	---	----------------	---------------------

<i>Ancien emploi non-permanent 14.02/35^{ème}</i>	Adjoint d'animation 20/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	29/08/2022
<i>Ancien emploi non-permanent 12.50/35^{ème}</i>	Adjoint d'animation 14/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	29/08/2022
<i>Ancien emploi non-permanent 15/35^{ème}</i>	Adjoint d'animation 12/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	29/08/2022

CDIsation

<u>Anciens postes (suppression)</u>	<u>Nouveaux postes (création)</u>	<u>Service</u>	<u>Date d'effet</u>
<i>Ancien emploi non-permanent 17.47/35^{ème}</i>	Adjoint d'animation 14/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	29/08/2022
<i>Ancien emploi non-permanent 14.04/35^{ème}</i>	Adjoint d'animation 14/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	29/08/2022
<i>Ancien emploi permanent 19/35^{ème}</i>	Adjoint administratif 35/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	07/07/2022

Emploi non permanent

<u>Anciens postes (suppression)</u>	<u>Nouveaux postes (création)</u>	<u>Service</u>	<u>Date d'effet</u>
Adjoint d'animation 22/35 ^{ème}	Adjoint d'animation 20/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	01/09/2022
	Adjoint d'animation 14/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	01/09/2022
	Adjoint d'animation 14/35 ^{ème}	Affaires Scolaires	01/09/2022

Les crédits nécessaires à la dépense figurent au budget 2022, au chapitre globalisé 012 : Charges de personnel et frais assimilés.

Nombre de suffrages exprimés : 13

Votes Pour :13

Votes Contre :0

Abstention :16

M. BOURGOGNE demande combien il y aura de policiers municipaux à partir de septembre jusqu'à la fin de l'année.

Mme GRIVOTET indique qu'il y aura 5 agents à partir de septembre.

M. BOURGOGNE indique avoir appris que Mickael COURSON allait partir à partir du 1^{er} septembre et estime que Mme GRIVOTET doit être au courant.

Mme GRIVOTET précise qu'effectivement M. COURSON a postulé à la Mairie d'Orléans mais celle-ci nous a pas encore donné réponse sur le remboursement des frais de formation de M. COURSON qui s'élèvent à 14 000 €. Tant que nous n'avons pas de réponse sur la reprise de la formation rien n'est acté.

Mme VOISIN demande quel est le statut des nouveaux policiers.

Mme GRIVOTET répond qu'il ne s'agit pas de contractuel mais de postes qui seront amené à être titularisés.

DELIBERATION n°2022-06-036

Rapporteur : Mme GRIVOTET

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 + L2121-29 du CGCT,

Vu l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu la délibération n°2015-11-115 apportant des modificatifs sur l'IAT des agents de la filière administrative, sociale, police municipale et technique ;

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer son attractivité et ses conditions de recrutement d'agent de police municipale et ainsi les fidéliser ;

Considérant que le IAT n'a pas été revalorisé depuis plus de 7 ans, contrairement au RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 mai 2022,

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)

Les bénéficiaires de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale sont les agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale qui exercent des fonctions de police municipale.

Grades ouvrant droit à l'ISF	Taux maximum individuel
Catégorie B - chef de service de police municipale principal de 1ère classe - chef de service de police municipale principal de 2ème classe - chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
- chef de service de police municipale jusqu'au 2ème échelon inclus	22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C - tous les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8.
- d'autre part il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.

L'ajustement du montant de l'IAT se fait automatiquement lorsque les éléments de calcul sont revalorisés par un texte réglementaire.

Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, le coefficient de calcul du crédit global est fixé à 6 et majoré de 1 pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique et l'attribution individuelle tient compte des fonctions exercées, notamment des responsabilités, contraintes et conditions spécifiques de travail.

L'élément modulable, attribué pour l'année à venir selon la manière de servir, sera versé en 1 fois en décembre et suite aux entretiens professionnels, de manière à garder une similarité et une équité par rapport aux autres filières existant au sein de la collectivité et dans les limites du crédit global.

Elle est modulée pour tenir compte de la valeur professionnelle de l'agent et notamment sur les critères suivants :

- l'assiduité,
- l'expertise,
- la présence,
- la réalisation de formation de professionnalisation,
- la charge de travail lors de remplacement ou absence temporaire.

L'IAT est cumulable avec les I.H.T.S (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) ainsi qu'avec les Astreintes Estivales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser l'application des primes réglementaires ISF et IAT pour les agents de la filière police municipale au 1er juillet 2022 dans les conditions et selon les critères définis dans le corps de la présente délibération

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à attribuer les montants individuels et variables en fonction des critères définis dans le corps de la présente délibération par arrêté individuel

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à la présente délibération.

<i>Nombre de suffrages exprimés : 13</i>
<i>Votes Pour :13</i>
<i>Votes Contre :0</i>
<i>Abstention :16</i>

Mme le Maire rappelle que ce régime indemnitaire n'avait pas été revalorisé depuis 7 ans. Une étude comparative a été faite avec les communes de la Métropole ; celle-ci a démontré que nous étions en retard et que notre régime indemnitaire n'était pas très attractif.

DELIBERATION n°2022-06-037

Rapporteur : Mme GRIVOTET

MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

Considérant que les agents devront établir une attestation sur l'honneur mentionnant :

- l'utilisation de leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou étant conducteur ou passager d'un covoiturage

- l'utilisation de la voiture dans le cadre d'un covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- l'utilisation des engins de déplacement personnels (motorisés ou non) en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques « en free-floating ») ;
- l'utilisation des transports en commun en dehors des frais d'abonnement ;
- et tout autre service de mobilité partagée.

sur un minimum de 100 jours par an ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De verser une indemnité annuelle de 200 € au mois de janvier de l'année suivant le dépôt de la déclaration de l'agent

ARTICLE 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 3 : De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

<i>Nombre de suffrages exprimés : 17</i>
<i>Votes Pour :17</i>
<i>Votes Contre :0</i>
<i>Abstentions :12</i>

Mme VOISIN demande quelles sont les modalités d'attribution de la prime.

Mme GRIVOTET indique qu'il n'y a pas de moyen de vérification et qu'il suffit d'une attestation sur l'honneur de l'agent.

DELIBERATION n°2022-06-038

Rapporteur : Mme GRIVOTET

AUTORISATION DE RECOURS À DES VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 + L2121-29 du CGCT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant que le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte,

Considérant la nécessité d'avoir recours à 30 vacataire(s) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 mai 2022,

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataire(s) pour assurer la/les mission(s) suivantes :

- Mise sous plis
- Recensement
- Soutien aux services lors de pics d'activités

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires dans la limite de 30 vacataires du 01 juin 2022 au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,40 €.

ARTICLE 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

<i>Nombre de suffrages exprimés : 13</i>
<i>Votes Pour :13</i>
<i>Votes Contre :0</i>
<i>Abstentions :16</i>

DELIBERATION n°2022-06-039

Rapporteur : Mme GRIVOTET

CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ÉTABLISSEMENTS RATTACHÉS

Madame Le Maire expose que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ».

De même, pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et du SIBAF.

Comme les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité social territorial commun.

- Commune = 139 agents,
- C.C.A.S. = 3 agents,
- SIBAF = 1 agent,

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune, du C.C.A.S. et du SIBAF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 mai 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 139 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du C.C.A.S. et du SIBAF

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un comité social territorial commun à la commune, au C.C.A.S. et au SIBAF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : De créer un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune de Saint-Jean-le-Blanc, du C.C.A.S et du SIBAF

Article 2 : De placer ce Comité social territorial auprès de la commune de Saint-Jean-le-Blanc.

Article 3 : D'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret de la création de ce comité social territorial commun.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°2022-06-040

Rapporteur : Mme GRIVOTET

ATTRIBUTION PARITAIRE DU NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération n°2022-06-039 en date du 7 juin 2022 créant le Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune, du C.C.A.S. et du SIBAF

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 06 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin

Considérant l'avis des organisations syndicales par retour de mail le 12 avril 2022

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 09 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 5.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 5.

Article 3 : D'informer Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Article 4 : D'autoriser le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel

Article 5 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Avant la lecture des quatre dernières délibérations Mme GRIVOTET souhaite s'exprimer :

« Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal

Nous voici ce soir à la fin d'un processus que je regrette profondément mais que j'assume totalement. Je le regrette, profondément, car à aucun moment je n'ai pensé que les dimensions personnelles pouvaient prendre le pas sur l'intérêt général et l'action pour le développement de notre commune. Mais ce processus, je l'assume totalement parce que c'est le seul qui vaille, c'est le seul qui met de la clarté et de la cohérence dans notre fonctionnement municipal. Il est empreint d'un esprit de responsabilité et de respect.

Qui peut imaginer que nous puissions, que la majorité municipale ne puisse pas tirer les conséquences des actes de ceux qui sont entrés en dissidence pour des raisons personnelles et non politiques.

En effet, les remarques, je devrais plutôt dire les attaques, que j'ai subies et que je subis encore ne sont pas fondées sur des raisons politiques mais sur des appréciations envers ma personne.

A cet égard, je laisserai de côté les propos publics virulents de certains me concernant, pour leur faire remarquer que je ne suis jamais rentrée dans la même surenchère verbale, car j'ai un profond respect pour la fonction d'élu :

- *Par ce que je sais aussi d'expérience que l'exercice des responsabilités est difficile*
- *Parce que je sais également que l'art de la critique sans fondement est plus aisé que celui de la responsabilité.*

On ne peut pas être dans une majorité municipale, se réclamer d'y appartenir, y exercer des responsabilités et des délégations importantes et dans un autre temps ne pas voter le budget que l'on a soit même préparé, en invoquant des raisons étrangères à la politique municipale menée.

La clarté et la cohérence nous ont amenés à une décision collective de la majorité me demandant de retirer les délégations des adjoints n'ayant pas voté le budget ce que j'ai fait dans le cadre de mes pouvoirs qui me sont conférés en qualité de Maire.

Oui il s'agit d'une décision collective et non personnelle, car il serait trop facile une nouvelle fois de venir dénoncer une soi-disante gestion autoritaire et inhumaine, la mienne. Cette façon de faire et de dire, inexacte et irrespectueuse, vous permet de vous faire passer pour des victimes, vous empêche de vous remettre en cause également alors que nous avons à plusieurs reprises tendu la main.

Au-delà de cette clarté et de cette cohérence, ces retraits de délégation sont la marque du respect du choix des électeurs, de leur volonté de voir appliquer notre programme. Le refus de vote du budget ne porte pas sur une quelconque divergence par rapport au programme soumis aux électeurs, bien au contraire. Il est le symbole de trajectoires individuelles car il n'est construit sur aucune alternative politique crédible.

Les délibérations qui suivent constituent la deuxième étape de ce processus à savoir ne pas maintenir dans la fonction d'adjoints les personnes dont les délégations ont été retirées.

Pour terminer, je voudrais dire aux oppositions qu'elles ont une responsabilité particulière dans ce vote ce soir. Bien entendu, elles peuvent mêler leurs voix avec celles des dissidents, cela peut apparaître pour certains comme le jeu démocratique normal : l'opposition qui s'oppose.

Ce faisant, elle rentre dans le conflit, prend sa part, et ajoute de la confusion.

Dans quel but ? et pour quelles conséquences ? le but nous le voyons bien : l'opposition à vocation en tout cas c'est ce qu'elle pense, à devenir majoritaire, mais la question n'est pas ouverte puisque quoi qu'il arrive nous resterons pour mettre en œuvre le programme choisi par nos concitoyens.

Une autre attitude est possible, considérer qu'il s'agit d'un problème sur lequel l'opposition n'a pas à prendre partie, considérer aussi que pour la bonne marche des affaires communales, il est nécessaire que des élus puissent avoir des délégations. Il n'est pas de la responsabilité de l'opposition de composer le gouvernement de la majorité. Sa responsabilité c'est de proposer un projet alternatif, ce temps-là n'est pas encore venu ».

DELIBERATION n°2022-06-041

Rapporteur : Mme GRIVOTET

MAINTIEN OU NON MAINTIEN DE M. CHARPENTIER DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 7 juillet 2020 ayant accordé délégation à M. Thierry CHARPENTIER, 1er adjoint au maire, pour :

- **La Vie Scolaire**
- **Le Centre de loisirs sans hébergement**
- **Les Actions éducatives et activités périscolaires**
- **La santé**

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 12 avril 2022 lui ayant retiré cette délégation à compter du 13 avril 2022.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Thierry CHARPENTIER dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, sans délégation, de Saint-Jean-le-Blanc.

DECIDE :

- **De maintenir M. CHARPENTIER** dans ses fonctions d'adjoint au Maire sans délégation

<i>Nombre de suffrages exprimés : 29</i>
<i>Votes Pour :16</i>
<i>Votes Contre :13</i>
<i>Abstentions :0</i>

DELIBERATION n°2022-06-042

Rapporteur : Mme GRIVOTET

MAINTIEN OU NON MAINTIEN DE Mme MIALANNE DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 7 juillet 2020 ayant accordé délégation à Mme MIALANNE, 2ème adjoint au maire, pour

- **La Vie culturelle**
- **Le Jumelage**
- **L' Evènementiel**

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 12 avril 2022 lui ayant retiré cette délégation à compter du 13 avril 2022.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Mme Delphine MIALANNE dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, sans délégation, de Saint-Jean-le-Blanc.

DECIDE :

- **De maintenir Mme MIALANNE** dans ses fonctions d'adjoint au Maire sans délégation

<i>Nombre de suffrages exprimés : 29</i>
<i>Votes Pour :16</i>
<i>Votes Contre :13</i>
<i>Abstentions :0</i>

DELIBERATION n°2022-06-043

Rapporteur : Mme GRIVOTET

MAINTIEN OU NON MAINTIEN DE M. ALEXANDRE LANSON DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 7 juillet 2020 ayant accordé délégation à M. Alexandre LANSON, 3ème adjoint au maire, pour

- **L'Urbanisme**
- **Le CCAS**
- **Le Numérique**

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 12 avril 2022 lui ayant retiré cette délégation à compter du 13 avril 2022.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Alexandre LANSON dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, sans délégation, de Saint-Jean-le-Blanc.

DECIDE :

- **De maintenir M. Alexandre LANSON** dans ses fonctions d'adjoint au Maire sans délégation

<i>Nombre de suffrages exprimés : 29</i>
<i>Votes Pour :16</i>
<i>Votes Contre :13</i>
<i>Abstentions : 0</i>

DELIBERATION n°2022-06-044

Rapporteur : Mme GRIVOTET

MAINTIEN OU NON MAINTIEN DE M. LAURENT ASSELOOS DANS SES FONCTIONS D'ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 7 juillet 2020 ayant accordé délégation à M. Laurent ASSELOOS, 5ème adjoint au maire, pour :

- **Le Sport**
- **La Jeunesse**
- **La Vie associative**

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 12 avril 2022 lui ayant retiré cette délégation à compter du 13 avril 2022.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de M. Laurent ASSELOOS dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, sans délégation, de Saint-Jean-le-Blanc.

DECIDE :

- **De maintenir M. Laurent ASSELOOS** dans ses fonctions d'adjoint au Maire sans délégation

<i>Nombre de suffrages exprimés : 29</i>
<i>Votes Pour :16</i>
<i>Votes Contre :13</i>
<i>Abstentions :0</i>

AFFAIRES DIVERSES

M. CHARPENTIER tient à remercier la majorité du conseil municipal qui les a maintenus au poste d'adjoint et qui leur apporte leur confiance ;

Il tient également à soutenir ses collègues adjoints concernés par le vote de ce soir ; ils ont effectivement toujours travaillé les dossiers dans l'intérêt commun.

Il affirme ne pas se sentir concerné par les propos de Mme le Maire.

Il poursuit en s'adressant à Mme le Maire « *depuis quelques mois nous sommes dans une cacophonie municipale importante. Vous avez toujours refusé vos responsabilités, la seule remise en question de votre part a été de sanctionner vos adjoints. Vous vous victimisez et vous vous cachez derrière les habitants de cette commune* ».

Il rappelle que les habitants ont élu ce conseil municipal et c'est ce conseil municipal qui l'a élue maire.

Il constate que Mme le Maire n'a plus la confiance et la majorité du conseil municipal.

Il lui demande comment elle compte continuer à gérer la commune dans ces conditions.

Mme GRIVOTET répond qu'elle ne se victimise pas.

Elle a constaté que certains élus étaient sortis du rang en ne votant pas le budget présenté à plusieurs reprises.

Elle a tendu la main, et ce n'est pas de gaité de cœur qu'elle a essayé de passer ce budget à trois reprises.

Elle souligne qu'en ne votant pas le budget, ces élus bloquent l'action communale et les habitants de la commune dans les projets prévus sur notre programme.

Elle précise que pour être élue Maire il faut passer par les urnes et c'est le maire qui donne les délégations et qui les retirent.

Elle insiste sur le fait que ce n'est pas de gaité de cœur qu'elle a retiré les délégations mais que la majorité de son groupe le réclamait et qu'elle a attendu la dernière limite , après avoir passé une troisième fois ce budget en conseil municipal. Elle précise : « Ce budget ayant été fait par vous il était incompréhensible qu'il ne soit pas voté lors de ce troisième passage ».

Mme Le Maire a compris que la place de maire plaisait à M. CHARPENTIER. Elle estime que M. CHARPENTIER « relouque » cette fonction avec beaucoup d'envie.

Elle affirme avoir été élue maire et qu'elle le restera , elle indique qu'elle travaillera avec l'équipe qui lui est restée fidèle.

M. CHARPENTIER redemande comment elle compte gérer la commune en ayant perdu la majorité et la confiance du conseil municipal et mener les projets dans ces conditions ?

Elle affirme qu'elle continuera à gérer la commune pour laquelle les habitants l'ont élue.

Elle lui demande s'il est intelligent de ne pas voter des délibérations qui concernent les intérêts des agents communaux, délibérations qui ont été adoptées en comité technique.

M. CHARPENTIER souligne qu'en s'abstenant on ne vote pas contre.

M. CHARPENTIER souligne qu'elle ne répond pas à la question et prend acte de sa non responsabilité dans cette affaire.

Mme le Maire précise qu'elle continuera de diriger la commune avec l'équipe de sa majorité qui est derrière elle.

Mme AMINATOU déplore auprès de M. CHARPENTIER que les délibérations concernant les agents de la commune ne soient pas votées et se dit préoccupée par de tels comportements.

Elle retourne la question à M. CHARPENTIER et demande comment il veut faire fonctionner la commune en ayant agi de cette façon.

Elle estime qu'il y a beaucoup trop d'égo « ce n'est pas ce qui vous grandit » et déplore le fait de mettre de côté les albijohanniciens.

Elle trouve déplacé de demander comment on va gérer la commune alors que le budget n'a pas été voté de leur fait. En ne votant pas le budget, vous ne voulez pas que cela fonctionne.

Elle rajoute : « Je trouve votre question « terrible » M. CHARPENTIER en terme de responsabilité ».

M. BOURGOGNE souhaite savoir si les personnes qui ont fait le recensement ont toutes été payées. Il pense que non et demande si cela est normal au bout de 4 mois. Il estime qu'il y a un gros problème au niveau des services. Certains n'ont même pas signé de contrat.

Mme GRIVOTET indique qu'elle n'est pas au courant et qu'elle va se renseigner auprès des services.

M. SILBERBERG prend la parole : *« pour la 8^{ème} fois, vous êtes en minorité et le conseil municipal ne vous suit plus dans vos décisions autoritaires. Le blocage de la commune n'est lié qu'à votre comportement. Je répète jamais vous ne vous êtes remise en question, à aucun moment vous n'avez souligné qu'une proposition d'un adjoint dissident ou d'un membre de l'opposition était une bonne idée, au contraire quand ce n'est pas votre initiative, vous vous entêtez à déconstruire, à déstabiliser le porteur du projet, à le faire capoter.*

Votre attitude se résume en l'art d'avoir toujours raison. Ce n'est pas ce qui est attendu d'un élu et d'autant plus d'un maire. En effet il est important d'écouter, de savoir déléguer, de faire confiance et de faire des compromis.

Ce n'est manifestement pas votre cas.

Désormais vous envisagez de gérer la commune avec seulement deux adjoints et 5 conseillers délégués.

Des responsabilités comme la santé, le sport, la vie associative, la petite enfance, la communication, les finances vous incombent intégralement.

Vous êtes dans une impasse. Sachez que nous n'en resterons pas là.

De la même façon que vous avez retiré les délégations à 5 adjoints, nous allons solliciter un vote pour le retrait de toutes vos délégations.

L'attitude la plus responsable pour la commune est de remettre votre démission.

Une équipe majoritaire de rassemblement est prête à prendre ses responsabilités dans un esprit d'apaisement et de refondation, Saint-Jean-le-Blanc en a besoin et le mérite ».

Il s'adresse à l'Assemblée et demande qui aujourd'hui serait prêt à voter pour le retrait des délégations à Mme le Maire ?

16 personnes sollicitent ce retrait.

Mme GRIVOTET précise que le Conseil municipal ne peut pas retirer les délégations au Maire

Suite à ce vote, Mme GRIVOTET remarque que les dissidents de l'équipe municipale se sont alliés avec l'opposition et remercie M. SILBERBERG d'avoir divulgué cette information. Elle affirme que cela montre leur volonté de casser l'équipe en place.

Mme GRIVOTET précise que l'intérêt des adjoints dissidents est de casser la majorité et de s'allier à l'opposition, la preuve en est donnée ce soir dans les propos de M. SILBERBERG.

Elle demande de quels projets il parle quand il mentionne des projets qui n'ont pas aboutis et qu'elle aurait fait capoter.

Mme GRIVOTET demande à M. SILBERBERG des exemples précis et d'argumenter ses propos. Aucune argumentation n'est présentée.

M. SILBERBERG ne cite pas d'exemples et indique qu'il s'agit d'une manière de faire qui décourage tout le monde. Il estime qu'elle met des bâtons dans les roues pour les projets, notamment pour la maison médicale. M. SILBERBERG encore une fois ne peut donner d'exemples.

Mme GRIVOTET indique que la maison médicale était prévue dans le programme et qu'elle n'a jamais été contre ce projet.

M. PONS affirme qu'il s'agit de diffamation car M. SILBERBERG affirme des choses sans pouvoir citer d'exemple.

Mme GRIVOTET redemande à M. SILBERBERG d'argumenter ses propos et donner des exemples précis. M. SILBERBERG cite le stade de foot. Mme GRIVOTET souligne que pour un projet à un million d'euros, il était tout de même souhaitable que le Maire soit présent à la première réunion !

Mme BERTHON s'interroge sur le fait que Mme CHEVRIER ait rejoint l'équipe de Mme GRIVOTET.

Mme CHEVRIER indique qu'elle ne fait partie d'aucune équipe. Elle indique être là pour la commune. Elle a œuvré pendant 15 ans pour la commune, pour la vie associative et les habitants de St-Jean-le-Blanc et elle se sent triste devant cette situation. Elle indique qu'on est élu pour un projet et estime qu'un grand nombre ne respectent pas leurs engagements. Elle précise qu'elle n'est liée à personne.

Mme GRIVOTET affirme que ces rumeurs sont lamentables. « On a l'impression d'être dans une cour de récréation avec des personnes irresponsables qui ne comprennent pas qu'on est là pour l'intérêt de la commune et non pas pour des intérêts personnels. »

Elle précise que de voir cette alliance avec l'opposition lui fait mal mais cela renforce sa volonté de rester et de continuer.

Elle affirme à nouveau que cette situation où on ne vote pas les délibérations concernant les agents municipaux la navre pour eux, et clos ensuite la séance.

La séance est levée à 21h45

Madame Françoise GRIVOTET,

Maire